





Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€: PC:	€: PC:

Tribunal du travail de Liège division Namur

9ème chambre

Jugement

R.G. n 12/76/B 2ème feuillet

En cause de

Mme X1,

Partie demanderesse, médiée, ne comparaissant pas

Contre

A1, Centre public d'action sociale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Mme X2,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A2, administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M. X3,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A3, association intercommunale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A4, Service Public Wallonie, Administration de la Fiscalité,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

E1, fournisseur d'eau,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R1, société de recouvrement (pour E2, fournisseur d'énergie),

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R2, société de recouvrement,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A5, administration communale,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A6, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du

Recouvrement, Cellules Procédures Collectives,

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

En présence de

Me Md, avocat à

Médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

R.G. n 12/76/B 3^{ème} feuillet

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 7/05/2012 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 16/10/2015 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/11 du Code judiciaire;
- la note d'actualisation et le dossier de pièces déposés par le médiateur le 6/09/2019 ;
- la requête en taxation actualisée et le livre-journal déposés par le médiateur à l'audience du 13/01/2020 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 13 janvier 2020

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. <u>Eléments de fait</u>

1. Mme X1 est née le ... 1962, elle est âgée de 57 ans.

Elle perçoit des indemnités d'incapacité de travail de l'ordre de 965 € par mois. Ses charges s'élèvent à une somme de l'ordre de 965 € par mois.

Elle a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes le 7 mai 2012. Elle présente un endettement de 20.884,85 en principal, intérêts et frais.

2. Le médiateur dresse un PV de carence le 16 octobre 2015, compte tenu du fait qu'aucun disponible ne semble pouvoir être retenu, eu égard à l'absence de ressources suffisantes de la médiée.

R.G. n 12/76/B 4^{ème} feuillet

III. Discussion

1. L'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

2. L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

3. L'article 1675/13bis du Code judiciaire dispose quant à lui que :

- « §1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.
- §2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.
- §3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

- §4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.
- §5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

R.G. n 12/76/B 5^{ème} feuillet

- 4. Le tribunal observe que la situation de Mme X1 est particulière :
 - Mme X1 vit seule dans une habitation qu'elle loue pour un loyer très modique;
 - Son état de santé fragile et son âge hypothèquent ses perspectives de travailler ;
 - Elle bénéficie d'une guidance budgétaire auprès de A1;
 - Le compte de médiation présente une somme de 76,85 € alors que la procédure a débuté en mai 2012).

5. Compte tenu de ce contexte particulier, le tribunal considère qu'il serait déséquilibré de poursuivre une procédure coûteuse, et qu'il convient de **remettre totalement les dettes non apurées** de la partie requérante en application de l'article **1675/13bis** du Code judiciaire.

Cette remise de dettes ne sera acquise que s'il n'y a pas retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement. Il appartiendra dans ce cas aux créanciers de faire valoir leurs droits à cet égard.

IV. Sort des dettes incompressibles

1. L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que :

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. »
- 2. Comme l'écrit D. PATART, « il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité ».

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

3. Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d'incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

R.G. n 12/76/B 6ème feuillet

V. <u>Taxation des frais et honoraires du médiateur</u>

1. Le médiateur sollicite la taxation de son état, qu'il fixe à la somme de 2.110,25 € pour la période du 7 mai 2012 au 13 janvier 2020.

Il expose qu'il a pratiqué, sans l'autorisation préalable du tribunal, les prélèvements suivants : 788,55 € (14.08.2015), 500 € (18.05.2018) et 767,88 € (10.09.2019), de telles sorte que le solde dû à titre d'honoraires et frais s'élève à 53,32 €.

Bien que les prélèvements visés ci-avant n'ont pas été autorisés par le tribunal, alors que cette autorisation est obligatoire, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

2. Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur, le compte de médiation affichant un solde 76,86 €.

Par ces motifs,

Nous, Céline BILGINER, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la médiée et des créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie requérante.

Prononce la remise totale des dettes, à l'exception :

- des éventuelles nouvelles dettes (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles dettes incompressibles *ante*-admissibilité, pour leur partie en capital ;

Précise que cette remise de dettes sera acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 53,82 €, à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cet état sera prélevé sur le compte de médiation.

R.G. n 12/76/B 7^{ème} feuillet

Invite le médiateur à, dans le mois du présent jugement :

 verser le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état, à la médiée;

- faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes).

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ses dernières démarches (clôture des comptes) et dit qu'il sera déchargé automatiquement par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 10/02/2020**.